

**Association du service de sapeurs-
pompiers de la région de Morat
(ASPRM)**



Statuts

Table

I. Dispositions générales

- Art. 1 Membres
- Art. 2 Nom et siège
- Art. 3 Buts
- Art. 4 Durée
- Art. 5 Droit applicable

II. Statut juridique des communes

- Art. 6 Décisions de l'Association, force contraignante
- Art. 7 Conditions d'approbation

III. Organisation de l'Association

- Art. 8 Organes

A. Assemblée des délégués

- Art. 9 Composition
- Art. 10 Représentation des communes et droits de vote
- Art. 11 Participation du Comité et du corps de sapeurs-pompiers
- Art. 12 Désignation des délégués
- Art. 13 Incompatibilités
- Art. 14 Constitution
- Art. 15 Attributions
- Art. 16 Séances
- Art. 17 Convocation et ordre du jour
- Art. 18 Quorum
- Art. 19 Conduite de réunion et délibérations
- Art. 20 Décisions
- Art. 21 Procès-verbal
- Art. 22 Publicité et accès aux documents

B. Comité

- Art. 23 Composition
- Art. 24 Constitution
- Art. 25 Election et durée du mandat
- Art. 26 Incompatibilités
- Art. 27 Attributions
- Art. 28 Séances
- Art. 29 Mandats et commissions

IV. Corps de sapeurs-pompiers

A. Obligation de servir et incorporation

- Art. 30 Principes généraux
- Art. 31 Incorporation
- Art. 32 Dispenses
- Art. 33 Taxe d'exemption
- Art. 34 Refus de servir
- Art. 35 Assurance

B. Organisation et tâches

- Art. 36 Structures et emplacements
- Art. 37 Tâches

C. Gestion opérationnelle et équipement

- Art. 38 Base de réglementation

V. Finances, infrastructures et matériel

A. Finances

- Art. 39 Budget
- Art. 40 Comptabilité et contrôle des valeurs au bilan
- Art. 41 Règles comptables et durée de l'exercice comptable
- Art. 42 Sources de financement
- Art. 43 Modalités de paiement
- Art. 44 Principes relatifs aux dépenses
- Art. 45 Frais généraux et clé de répartition

B. Infrastructures et matériel

- Art. 46 Matériel du corps de sapeurs-pompiers
- Art. 47 Infrastructures
- Art. 48 Bonification en cas de sortie
- Art. 49 Compensation lors de l'adhésion

C. Organe de révision et référendum financier

- Art. 50 Organe de révision
- Art. 51 Référendum financier

VI. Dispositions finales

Art. 52 Sortie

Art. 53 Dissolution de l'Association

Art. 54 Réserves d'approbation et entrée en vigueur

VII. Notices relatives à l'approbation

Annexe 1 (Conditions relatives au transfert du matériel communal à l'Association)

Annexe 2 (Modification de l'annexe 1, avec effet au 1^{er} janvier 2015)

I. Dispositions générales

Membres

Art. 1

¹ Les communes de Clavaleyres, Courgevau, ¹, Cressier, Galmiz, Gempenach², Greng, Meyriez, Montilier, Morat et Villars-les-Moines constituent une association de communes au sens des art. 109 ss. de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (loi sur les communes, LCo³).

² En cas de fusion de deux ou plus de communes membres de l'association, le statut de membre est automatiquement transféré à la nouvelle commune.

³ L'association peut accepter de nouveaux membres, pour autant que cela reste compatible avec la poursuite de ses buts. L'Assemblée des délégués fixe les conditions d'adhésion.

Nom et siège

Art. 2

L'association de communes (ci-après «l'Association») porte le nom «Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM)» (en allemand: «Feuerwehrverband Region Murten», FwVRM). Son siège est à Morat.

Buts

Art. 3

¹ L'Association a pour but d'assumer de manière efficace le mandat des services du feu sur l'ensemble du territoire des communes membres.

² Elle assume toutes les tâches qui incombent aux communes en matière de protection contre les éléments naturels, notamment les prestations d'assistance et de lutte contre les dommages en cas d'incendie, d'explosion, d'événement naturel, de sauvetage de personnes et d'animaux, d'événement nuisible ou dangereux pour l'environnement, ainsi que de catastrophe. La fixation des règles concernant les taxes d'exemption est réservée à l'Assemblée des délégués.

Durée

Art. 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

¹ Suppression de la mention de la commune de Courlevon lors de l'Assemblée des délégués du 26 novembre 2015. En raison de sa fusion avec la commune de Morat au 1^{er} janvier 2016, la localité de Courlevon n'est plus membre de l'Association à titre individuel.

² La commune de Gempenach a été admise au sein de l'Association par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 26 novembre 2014.

³ Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF), 140.1

Droit applicable

Art. 5

¹ Sous réserve des dispositions figurant dans les présents statuts, les dispositions relatives aux associations de communes contenues dans la loi sur les communes ainsi que dans le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELC⁴) sont applicables.

² Sont par ailleurs également applicables les dispositions du Canton de Fribourg concernant les organisations de sapeurs-pompier.

II. Statut juridique des communes

Décisions de l'Association, force contraignante

Art. 6

Les décisions prises par les organes de l'Association dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, de même que les règlements édictés par l'Assemblée des délégués ont force contraignante pour les communes membres (art. 121, al. 1, LCo).

Conditions d'approbation

Art. 7

¹ Les modifications des statuts qui portent sur:

- des contenus obligatoires (art. 111 LCo),
- la constitution d'un capital social ou la possibilité de contracter des emprunts (art. 112, al. 1, LCo),
- la proposition de services à des communes ou à des associations de communes (art. 112, al. 2, LCo),
- l'institution de nouveaux organes (art. 114, al. 2, LCo),
- la constitution de l'Assemblée des délégués (art. 116, al. 1, LCo), ou
- le droit d'édicter des règlements de portée générale et/ou prendre des décisions envers les administrés (art. 121, al. 2, LCo)

doivent être approuvées par les trois quarts des communes membres, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale totale de toutes les communes membres de l'Association (art. 113, al. 1, LCo).

² Les modifications des statuts visant à conférer une nouvelle tâche à l'Association requièrent l'unanimité, l'article 110 LCo portant sur l'obligation de s'associer demeurant cependant réservé (art. 113, al. 1^{bis}, LCo).

³ Pour toutes les autres modifications des statuts, l'Assemblée des délégués prend ses décisions conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

⁴ RSF 140.11

III. Organisation de l'Association

Organes

Art. 8

Les organes de l'Association sont l'Assemblée des délégués et le Comité.

A. Assemblée des délégués

Composition

Art. 9

¹ L'Assemblée des délégués se compose des représentants (délégués) des communes, qui sont membres du Conseil communal de leur commune respective; elle est l'organe suprême de l'Association.

² Le président⁵ de l'Assemblée des délégués assume aussi la charge de président du Comité.

³ Le président et le vice-président doivent appartenir à deux communes membres différentes.

Représentation des communes et droits de vote

Art. 10

¹ Chaque commune désigne les délégués qui représenteront ses voix au sein de l'Assemblée des délégués. Un délégué représente au moins une et au maximum quatre voix de sa commune.

² Chaque commune dispose d'au moins une voix au sein de l'Assemblée des délégués. L'attribution du nombre de voix à chaque commune est régie par la clé d'attribution suivante:

- jusqu'à 500 habitants une voix
- de 501 à 2000 habitants deux voix
- de 2001 à 5000 habitants trois voix
- plus de 5000 habitants quatre voix

³ Le nombre d'habitants déterminant est établi sur la base du dernier chiffre officiel en date pour la population civile résidente (population dite «légale»).

Participation du Comité et du corps de sapeurs-pompiers

Art. 11

¹ Les membres du Comité participent aux délibérations avec voix consultative.

⁵ Dans les présents statuts, tous les termes désignant des personnes valent indifféremment pour les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin.

² Sur demande du Comité ou d'une commune membre, ou lorsque cela est utile sur le plan matériel, le président de l'Assemblée des délégués peut inviter le commandant du corps de sapeurs-pompiers, un officier spécialiste ou une délégation du corps de sapeurs-pompiers à participer aux délibérations avec une fonction consultative.

Désignation des délégués Art. 12

¹ Dans les quatre semaines qui suivent l'assermentation des membres de leur Conseil communal respectif, ou le cas échéant dès leur entrée en fonction, les communes membres désignent leur(s) délégué(s).

² Les délégués sont désignés pour la durée d'une législature. Un délégué qui quitte sa fonction avant la fin de la législature est remplacé par la commune concernée par un autre membre de son Conseil communal.

³ Si un délégué désigné est empêché de participer à une séance, la commune peut désigner un délégué remplaçant.

⁴ Les noms des délégués, et le cas échéant des délégués remplaçants, doivent être immédiatement communiqués au Secrétariat de l'Association.

Incompatibilités Art. 13

Les membres du Comité, les collaborateurs de l'Association et les cadres du corps de sapeurs-pompiers ne peuvent pas revêtir le mandat de délégué.

Constitution Art. 14

¹ La séance constitutive de l'Association est convoquée par le préfet.

² L'Assemblée des délégués élit son président, son vice-président, ainsi que son secrétaire pour la durée d'une législature.

Attributions Art. 15

¹ L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- élection du président, du vice-président et du secrétaire;
- élection des membres du Comité;
- élection du commandant du corps de sapeurs-pompiers⁶, en concertation avec la Préfecture et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);

⁶ Changement, dans l'ensemble des présents statuts, de la désignation «commandant de bataillon», qui devient «commandant du corps de sapeurs-pompiers», conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

- élection de l'organe de révision;
- prise de décision concernant le budget ainsi que l'approbation des comptes annuels et le rapport de gestion;
- prise de décision concernant des dépenses relatives à des investissements et des crédits complémentaires ainsi que concernant leur financement;
- approbation de dépenses urgentes non prévues dans le budget (art. 90 LCo);
- délégation de compétences financières au Comité, avec la possibilité d'une délégation subordonnée au Commandement du corps de sapeurs-pompiers (art. 27, al. 4, des présents statuts);
- fixation des contributions à l'Association et des versements à effectuer par les communes à l'Association;
- promulgation de règlements;
- fixation des règles applicables dans les communes membres en matière de taxes d'exemption du service de lutte contre l'incendie, soit au moyen de recommandations, soit au moyen d'un règlement unique avec force contraignante pour toutes les communes;
- prise d'une décision-cadre relative à l'offre de prestations en faveur de tiers, dont la réglementation de détail incombe au Comité (art. 27, al. 5, des présents statuts);
- approbation de contrats passés avec des communes et/ou des associations de communes (art. 112, al. 2, LCo);
- modification des statuts⁷;
- prise de décision concernant la sortie et l'admission de membres de l'Association;
- supervision de l'administration de l'Association.

² Tout règlement promulgué est soumis au référendum facultatif conformément à l'art. 123d, al. 1, lettre c, LCo.

³ En cas de besoin, l'Assemblée des délégués définit, sur proposition soumise par le Comité, un système financier de compensation des sous-effectifs dans les communes membres et elle fixe les montants des versements compensatoires (art. 31, al. 4, des présents statuts).

Séances

Art. 16

¹ L'Assemblée des délégués se réunit pour deux séances ordinaires par an, qui ont lieu au printemps et en automne.

⁷ Voir à ce sujet l'art. 7 des présents statuts

² Une séance de l'Assemblée des délégués extraordinaire est convoquée:

- a) sur décision du Comité;
- b) sur une requête écrite et motivée de délégués représentant ensemble au moins cinq voix;
- c) sur demande de deux communes membres;
- d) sur demande de la Préfecture, auprès de laquelle l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) est en droit d'introduire une requête correspondante.

Convocation et ordre du jour

Art. 17

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité au moins trente jours calendaires avant la date de la séance, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

² La convocation doit être adressée personnellement à chaque délégué, ainsi qu'également à chaque commune membre.

³ La documentation relative aux objets portés à l'ordre du jour doit être remise aux délégués en même temps que la convocation; si des motifs valables l'exigent, ces documents peuvent aussi être mis à disposition pour consultation, soit au siège de l'Association, soit à tout autre endroit qui sera spécifié dans la convocation. L'information du public est régie par l'art. 22 des présents statuts.

Quorum

Art. 18

L'Assemblée des délégués ne peut valablement prendre des décisions que si elle a été convoquée dans les règles et que la majorité de toutes les voix est représentée.

Conduite de réunion et délibérations

Art. 19

¹ Le président ou le vice-président mène les débats.

² Les dispositions relatives à la récusation (art. 21 LCo) ainsi que les règles applicables aux délibérations au sein des assemblées communales (art. 16 et 17 LCo) sont applicables par analogie. Pour la prise de décisions et la tenue du procès-verbal, les dispositions figurant aux art. 20 et 21 ci-dessous font foi.

Décisions

Art. 20

¹ Les procédures de vote et d'élection se font à main levée, sauf si au moins un cinquième des voix présentes et représentées demande le vote ou l'élection à bulletin secret.

² Lors des votes sur les objets matériels, comme lors des votes sur les propositions de non-entrée en matière, de nouvel examen ou de renvoi ainsi que sur les motions d'ordre, la majorité simple des voix valablement émises est déterminante. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

³ Lors des élections, la majorité absolue des voix valablement émises est déterminante au premier tour. Au deuxième tour, est déclaré élu celui qui récolte le plus grand nombre de voix valables; en cas d'égalité de voix, le sort départage.

⁴ Lors des votes et des élections, les délégués sont liés par les décisions de leur Conseil communal respectif au sujet des objets soumis au vote ou des élections à effectuer.

Procès-verbal

Art. 21

¹ Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci contient le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent, les propositions, les décisions, ainsi que les résultats des votes et des élections.

² Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la bonne compréhension d'une décision, le procès-verbal contiendra également un résumé des délibérations y afférentes.

³ Le procès-verbal est signé par le président de séance et par son rédacteur, puis soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation.

Publicité et accès aux documents

Art. 22

¹ Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques.

² La date, l'horaire, le lieu et les objets portés à l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public au moins dix jours avant la séance au moyen d'une publication sur le site Internet de l'Association ou dans la Feuille d'avis officielle.

³ La lettre de convocation à la séance comprenant l'ordre du jour, de même que la documentation éventuellement annexée sont rendues accessibles au public et aux médias dès la date de leur envoi aux délégués.

⁴ Le droit des médias d'effectuer des prises de son et d'images lors des séances est régi par l'art. 19, al. 2, de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf⁸; art. 3 RELCo).

⁵ Dès qu'ils sont rédigés, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués sont mis à disposition des tierces personnes intéressées pour consultation; ils sont publiés sur le site Internet de l'Association ou sur ceux des communes membres. Jusqu'à leur approbation, les procès-verbaux sont identifiés comme étant encore provisoires (art. 13, al. 2, lettre a, RELCo).

⁶ L'information du public sur les affaires de l'Association est régie par l'art. 83a LCo ainsi que par l'art. 69b RELCo.

⁸ RSF 17.5

⁷ Sont par ailleurs également applicables les art. 23 ss. LInf, ainsi que les art. 3 ss. de l'ordonnance sur l'accès aux documents (OAD⁹). En matière de restrictions concernant l'accès à des documents de l'Association ou leur publication en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants, les dispositions figurant à l'art. 13, al. 2, lettre b, RELCo ainsi qu'aux art. 25 ss. LInf et à l'art. 7 OAD sont applicables par analogie.

B. Comité

Composition

Art. 23

¹ Le Comité de l'Association se compose de cinq membres, qui ne sont pas des délégués. Dans leur commune respective, ils sont responsables du dicastère ou département dont relèvent les affaires relatives au service du feu.

² Le commandant du corps de sapeurs-pompiers participe aux séances du Comité avec une fonction consultative. En cas de besoin, d'autres spécialistes faisant partie du corps de sapeurs-pompiers peuvent être invités à participer.

Constitution

Art. 24

¹ Le président de l'Association, élu par l'Assemblée des délégués (art. 14, al. 2, des présents statuts), assume également la présidence du Comité.

² A l'exception de la fonction de président, le Comité se constitue lui-même. Il désigne en outre un trésorier ainsi qu'un secrétaire, qui ne sont pas membres du Comité.

Election et durée du mandat

Art. 25

¹ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour la durée d'une législature; ils sont rééligibles autant de fois que souhaité.

² La période de mandat des membres du Comité commence avec leur élection lors de la première séance de l'Assemblée des délégués qui suit les élections communales; elle se termine lors de la première séance de l'Assemblée des délégués qui suit les élections communales suivantes.

³ Pour les membres du Comité qui sont élus en cours de législature, le mandat dure depuis le moment de leur élection jusqu'à la fin de la législature.

⁹ RSF 17.54

Incompatibilités**Art. 26**

¹ Les collaborateurs de l'Association, les membres de l'organe de révision et les membres du corps de sapeurs-pompiers ne peuvent pas revêtir la fonction de membre du Comité de l'Association.

² Si un délégué est élu comme membre du Comité, il perd sa qualité de délégué, et un nouveau délégué doit être élu pour le remplacer (art. 115, al. 5, LCo).

Attributions**Art. 27**

¹ Le Comité veille au respect des dispositions légales et statutaires applicables aux services du feu. Il assume la conduite de l'Association et la représente vis-à-vis de tiers. Il prend les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Association. Il soumet à l'Assemblée des délégués les comptes annuels, accompagnés d'un rapport de gestion (art. 125 LCo).

² Le Comité a les attributions suivantes:

- a) Il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués et veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée des délégués.
- b) Il désigne le secrétaire du Comité et définit son cahier des charges.
- c) Il propose à l'Assemblée des délégués un candidat à l'élection en tant que commandant du corps de sapeurs-pompiers et il nomme les autres cadres du corps de sapeurs-pompiers, exception faite des sous-officiers.
- d) Il édicte les cahiers des charges concernant le commandant du corps de sapeurs-pompiers et les autres cadres du corps de sapeurs-pompiers.
- e) Il décide des éventuelles exclusions du corps de sapeurs-pompiers.
- f) Il fixe les indemnités des membres du Comité.
- g) Dans le cadre donné par le budget, il fixe le salaire du commandant du corps de sapeurs-pompiers ainsi que les montants relatifs aux soldes et aux indemnités applicables aux autres membres du corps de sapeurs-pompiers.
- h) Il décide des dépenses ponctuelles jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par l'Assemblée des délégués, notamment pour des acquisitions de remplacement, des travaux d'entretien et des réparations; avec la présentation de la comptabilité, il rend compte à l'Assemblée des délégués des dépenses effectuées;
- i) Il soumet les demandes de subvention à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et à l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

³ Le Comité prend les mesures organisationnelles nécessaires dans le domaine de la gestion financière et détermine les compétences y afférentes; il fixe notamment les modalités applicables aux transactions avec les instituts bancaires ainsi qu'aux éventuels remboursements de placements, et il désigne les personnes responsables de contrôler les pièces justificatives et compétentes pour les contresigner (art. 43b, al. 1, et art. 69a, al. 2, RELCo).

⁴ En cas de besoin, le Comité peut déléguer au commandant du corps de sapeurs-pompiers une partie de sa compétence financière; cette délégation de compétence ne doit cependant pas dépasser le montant de Fr. 5000.-. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers rend compte au Comité des dépenses effectuées.

⁵ En concertation avec le commandant du corps de sapeurs-pompiers et sur la base de la décision correspondante prise par l'Assemblée des délégués, le Comité édicte les règles relatives à l'offre de prestations en faveur de tiers; il édicte des directives en la matière et fixe les émoluments dus pour chacune des prestations proposées.

⁶ Le Comité assume toutes les autres tâches qui lui sont conférées par les présents statuts.

Séances

Art. 28

¹ Le Comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent ou dès que deux membres du Comité le demandent.

² La convocation doit revêtir la forme écrite et être accompagnée de l'ordre du jour; elle doit intervenir suffisamment à l'avance pour qu'une préparation consciencieuse des affaires à traiter puisse être assurée, soit en général au moins dix jours avant la séance; en cas d'urgence particulière, il est possible de déroger à ce principe.

³ Le Comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

⁴ Concernant les procès-verbaux des délibérations du Comité, les dispositions de l'art. 66 LCo sont applicables par analogie.

Mandats et commissions

Art. 29

Le Comité est habilité à instaurer des commissions ou des groupes de travail chargés de préparer certaines affaires ou d'examiner certaines questions spécifiques. Le Comité confère les mandats nécessaires et fixe les conditions-cadres pour la réalisation des tâches attribuées.

IV. Corps de sapeurs-pompiers

A. Obligation de servir et incorporation

Principes généraux

Art. 30

¹ L'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie est déterminée de manière générale par l'art. 70 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB¹⁰).

² Les communes membres s'engagent à demander à leurs employés de participer au service de défense contre l'incendie et à prendre les dispositions nécessaires pour leur permettre un tel engagement. Sont exceptées de cette clause les personnes qui ne sont pas en mesure de servir dans le corps de sapeurs-pompiers, en vertu de motifs professionnels ou personnels valables. Les communes règlent cet engagement dans leurs règlements du personnel ou dans leurs contrats de travail.

³ En cas de doute concernant l'aptitude à servir, sur la base d'éventuelles infirmités physiques ou mentales, il convient de prendre l'avis d'un médecin spécialiste.

⁴ Le Comité peut émettre des recommandations à l'attention des communes membres, d'entente avec le commandant du corps de sapeurs-pompiers, concernant la durée de l'obligation de servir.

⁵ Les art. 73 et 74 LECAB¹¹ sont applicables à la réquisition de véhicules civils et de personnes en cas de sinistre. L'Association se charge d'assurer les véhicules mis à disposition par des privés.

Incorporation

Art. 31

¹ Lors de l'incorporation des personnes astreintes au service, il convient de tenir compte de leur aptitude à assumer la fonction qu'on entend leur attribuer. Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers (art. 71, al. 3, LECAB¹²).

¹⁰ RSF 732.1.1. La LPolFeu a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018 et remplacée par de nouvelles dispositions juridiques cantonales.

¹¹ La LPolFeu a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018 et remplacée par de nouvelles dispositions juridiques cantonales.

¹² La LPolFeu a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018 et remplacée par de nouvelles dispositions juridiques cantonales.

² Le Comité fixe, en concertation avec le commandant du corps de sapeurs-pompiers, les effectifs-cible¹³; dans ce contexte, il respecte les directives cantonales concernant les effectifs minimaux des organisations de sapeurs-pompiers locales (art. 71, al. 1 et 2, LECAB; art. 62, al. 2, du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, RECAB¹⁴) ainsi que les directives des autorités compétentes, en particulier de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

³ Si une commune membre n'arrive pas à incorporer le nombre requis de sapeurs-pompiers pour former l'effectif nécessaire au niveau communal, le Comité lui fixe un délai dans lequel elle pourra requérir auprès d'une ou plusieurs communes voisines également membres de l'Association, de procéder à des recrutements et incorporations complémentaires, de manière à ce que les communes concernées atteignent globalement l'effectif-cible total qui a été défini pour elles.

⁴ Si la commune en situation de sous-effectif n'arrive pas à obtenir une compensation de l'effectif manquant dans le délai concédé, elle doit verser une contribution de compensation pour chaque unité d'effectif manquant au compte de ses sapeurs-pompiers. La hauteur de ce versement ainsi que les modalités de compensation sont fixées par l'Assemblée des délégués sur proposition soumise par le Comité.

⁵ Les décisions relatives aux exclusions et¹⁵ aux dispenses de l'obligation de servir au sens de l'art. 32, al. 1, lettre c, des présents statuts sont prises par le Comité sur proposition soumise par le commandant du corps de sapeurs-pompiers et en concertation avec les communes concernées.

⁶ Afin de garantir la capacité d'intervention, le Comité peut allouer des versements compensatoires à des entreprises privées pour les prestations fournies pendant les heures de travail par des employés de ces entreprises en faveur du corps de sapeurs-pompiers. Il fixe la hauteur des versements compensatoires d'entente avec chaque commune concernée, en tenant compte à la fois de la situation particulière de chaque cas et du principe d'égalité de traitement.

¹³ La distinction entre une organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort et une organisation de sapeurs-pompiers locaux des communes membres est supprimée, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

¹⁴ RSF 732.1.11

¹⁵ La mention des dispenses et des mutations est supprimée, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

⁷ Les communes membres déclarent explicitement qu'elles acceptent la possibilité d'une double incorporation, au lieu de domicile et au lieu de travail, de personnes astreintes au service de lutte contre l'incendie. En cas de double incorporation, les modalités sont fixées par le commandant du corps de sapeurs-pompiers, notamment concernant les priorités d'engagement en cas de convocation simultanée. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers tient compte des directives édictées en la matière par les instances cantonales compétentes.

Dispenses

Art. 32

¹ Sont dispensés de l'obligation de servir dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption:

a) d'office:

- les membres des conseils communaux;
- les ecclésiastiques, quelle que soit leur confession;
- le préfet.

b) les personnes devenues inaptes pendant qu'elles faisaient leur service au sein du corps de sapeurs-pompiers;

c) sur demande:

- le personnel des organisations feu bleu (personnel engagé à titre d'activité principale au sein d'un corps de sapeurs-pompiers, d'un corps de police ou d'un service de sauvetage)¹⁶;
- les personnes affectées d'une infirmité physique ou mentale, de même que les personnes qui dépendent d'une aide particulière, notamment les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne affectée d'une infirmité physique ou mentale, d'une personne dépendante de soins ou d'un encadrement particuliers, ou encore d'un enfant qui n'a pas encore terminé¹⁷ sa scolarité obligatoire.

² L'application de l'obligation de servir et des dispenses par rapport aux couples (mariés ou partenariats enregistrés) est précisée dans le règlement du service du feu de l'Association.

¹⁶ Complément afin d'assurer une meilleure compréhension, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

¹⁷ Complément afin d'assurer une meilleure compréhension, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

³ La demande d'exemption de servir doit être accompagnée des preuves nécessaires pour attester le motif de l'exemption, et elle doit être adressée au commandant du corps de sapeurs-pompiers, qui formulera une proposition correspondante et la soumettra au Comité pour décision.

Taxe d'exemption

Art. 33

¹ L'art. 72 LECAB¹⁸ est applicable concernant l'obligation des personnes non incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers à payer une taxe d'exemption.

² L'Assemblée des délégués fixe les règles applicables à la détermination et à l'encaissement des taxes d'exemption dans les communes membres. Pour les communes bernoises, les dispositions du Canton de Berne en matière de détermination et d'encaissement des taxes d'exemption restent réservées.

³ Les revenus issus de la taxe d'exemption doivent être exclusivement affectés à des dépenses liées au service du feu.

Refus de servir

Art. 34

¹ Quiconque refuse de servir dans le corps de sapeurs-pompiers est puni d'une amende; sa hauteur est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 129 LECAB¹⁹.

² La commune membre dans laquelle une personne astreinte refuse de servir doit annoncer le refus de servir à la commune de domicile de la personne mise en faute; la commune de domicile est chargée de dénoncer le cas auprès du préfet et d'en informer simultanément le Comité de l'Association.

Assurance

Art. 35

Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est assuré de manière complémentaire²⁰ contre les suites d'accident et contre la maladie.

¹⁸ La LPolFeu a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018 et remplacée par de nouvelles dispositions juridiques cantonales.

¹⁹ La LPolFeu a été abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018 et remplacée par de nouvelles dispositions juridiques cantonales.

²⁰ La mention de la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers est supprimée, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

B. Organisation et tâches

Structures et emplacements

Art. 36

¹ Les services de lutte contre l'incendie des diverses communes membres constituent ensemble une organisation de sapeurs-pompiers, désignée par l'appellation «Corps de sapeurs-pompiers REGIO». La structure de l'organisation de sapeurs-pompiers est définie par le Commandement du corps de sapeurs-pompiers, en concertation avec le Comité. Dans ce contexte, les données géographiques ainsi que les exigences inhérentes au service de sapeurs-pompiers sont dûment prises en compte.²¹

² L'emplacement ainsi que la zone d'intervention du Centre de renfort²² sont fixés par l'ECAB (art. 1, art. 2, al. 3, et art. 3, al. 1, du règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie; RoCR²³). En cas de grand sinistre, le Centre de renfort peut également intervenir en dehors de sa zone d'intervention attribuée (art. 13 RoCR).

³ La structure organisationnelle²⁴ est définie dans le règlement du service du feu de l'Association.

Tâches

Art. 37

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers REGIO fournit les prestations nécessaires en matière de lutte contre l'incendie ainsi qu'en matière de lutte générale contre les dommages; il assume notamment les tâches suivantes:

- a) interventions de lutte contre l'incendie;
- b) interventions liées à des dommages dus à des hydrocarbures, des événements chimiques, des inondations ou d'autres événements naturels;
- c) sauvetage de personnes et d'animaux;
- d) aide en cas de catastrophe;
- e) services de piquet d'incendie.

²¹ Adaptations, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

²² Nouvelle désignation de l'organisation de sapeurs-pompiers relative au Centre de renfort, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

²³ RSF 731.3.21

²⁴ La mention explicite de la compagnie du Centre de renfort et de la compagnie «REGIO» est supprimée, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

² La mission du corps de sapeurs-pompiers, notamment les services d'intervention, de piquet et d'exercice, ainsi que les responsabilités respectives relatives à ces divers services sont régies par les dispositions cantonales applicables en la matière²⁵; elles sont précisées concrètement dans le règlement du service du feu de l'Association.

C. Gestion opérationnelle et équipement

Base de réglementation

Art. 38

Les dispositions concernant la gestion opérationnelle (règles de conduite générales, obligations d'annoncer, actes interdits, dispositions en matière de dispense et disciplinaire, etc.) ainsi que l'équipement (matériel du corps de sapeurs-pompiers et équipement personnel) sont ancrées dans le règlement du service du feu de l'Association.

V. Finances, infrastructures et matériel

A. Finances

Budget

Art. 39

Chaque automne, le Comité soumet à l'Assemblée des délégués le budget pour l'année civile suivante. Ce budget contient les charges d'exploitation prévisionnelles ainsi que les coûts des investissements envisagés.

Comptabilité et contrôle des valeurs au bilan

Art. 40

¹ Lors de la séance de printemps, qui a lieu au plus tard le 31 mai²⁶, le Comité soumet à l'Assemblée des délégués les comptes de l'exercice précédent.

² Au moins une fois par année, le Comité vérifie les valeurs au bilan ou les fait vérifier par l'organe de révision (art. 94 LCo en lien avec l'art. 126 LCo).

Règles comptables et durée de l'exercice comptable

Art. 41

¹ L'établissement du budget et des comptes est régi par les dispositions applicables de la loi sur les communes (LCo) et du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo)²⁷.

² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

²⁵ Art. 58 ss. LECAB; art. 59 ss. RECAB; art. 1 et 10 RoCR; arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales, RSF 731.3.72

²⁶ Art. 95, al. 4, LCo

²⁷ Art. 86c, art. 87 ss. et art. 122 LCo; art. 69a RELCo

Sources de financement**Art. 42**

Les revenus de l'Association comprennent:

- les contributions de la Confédération, des cantons et des communes;
- les contributions d'exploitation des institutions cantonales d'assurance des bâtiments;
- les recettes issues des interventions²⁸ ainsi que de prestations fournies à des tiers;
- les rendements de capitaux;
- les taxes d'exemption, dans la mesure où l'Assemblée des délégués règle leur prélèvement de manière uniforme pour toutes les communes membres.

Modalités de paiement**Art. 43**

¹ Les contributions des communes membres doivent être versées dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture; cette disposition est également valable pour des avances de paiement qui seraient facturées.

² Après l'échéance du délai de paiement, un intérêt moratoire est appliqué; la hauteur de cet intérêt est fixée par le Comité, qui doit tenir dûment compte des taux usuels sur le marché.

Principes relatifs aux dépenses**Art. 44**

Les dépenses de l'Association sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision spécifique de l'Assemblée des délégués.

Frais généraux et clé de répartition**Art. 45**

¹ Les coûts nets (charges après déduction des subventions et éventuelles autres contributions) engendrés par le service du feu sur le territoire relevant de la compétence de l'Association sont répartis entre les communes membres proportionnellement à leurs populations dites «légales» respectives; les derniers chiffres officiels relatifs à la population résidente de droit civil sont déterminants.

² Les coûts à répartir comprennent notamment:

- a) les frais d'intervention et de formation;
- b) les dépenses engendrées par la conduite et l'administration de l'Association, y compris les indemnités des délégués et des membres du Comité;

²⁸ Complément, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

- c) les éventuelles indemnisations pour les commissions et groupes de travail;
- d) les frais d'entretien et d'exploitation des installations et dispositifs en propriété de l'Association;
- e) les charges de salaire pour le poste de commandant du corps de sapeurs-pompiers ainsi que d'autres membres du corps de sapeurs-pompiers qui seraient éventuellement engagés avec un contrat de travail fixe;
- f) les frais d'acquisition et d'entretien pour les véhicules, les appareils techniques, le matériel commun et les effets d'équipement personnel des membres du corps de sapeurs-pompiers, dans la mesure où ils sont dans la propriété de l'Association ou ont été transférés dans sa propriété;
- g) les autres charges induites par la poursuite du but de l'Association, y compris les soldes forfaitaires, les dédommagements, les dépenses de gestion et les primes d'assurance.

B. Infrastructures et matériel

Matériel du corps de sapeurs-pompiers

Art. 46

¹ Le matériel de sapeurs-pompiers en possession des communes membres au moment de la fondation de l'Association est transféré dans la propriété de l'Association immédiatement après sa fondation.

² L'annexe 1 et l'annexe 2²⁹ des statuts contiennent les dispositions concernant l'envergure et les conditions des dédommagements versés par l'Association aux communes concernant le matériel que chaque commune apporte.

³ Les coûts nets de tout nouveau matériel de sapeurs-pompiers acheté par l'Association pour assumer sa mission sont répartis de manière proportionnelle entre les communes membres; la clé de répartition définie à l'art. 45, al. 1, des présents statuts est applicable.

Infrastructures

Art. 47

¹ Les bâtiments et installations affectés aux sapeurs-pompiers qui sont en possession des communes membres au moment de la fondation de l'Association restent dans la propriété des communes concernées.

²⁹ Nouvelle formulation, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 26 novembre 2014.

² Le Comité évalue, en collaboration avec le commandant du corps de sapeurs-pompiers et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), quels sont les nouveaux besoins en matière d'infrastructures. Sur proposition soumise par le Comité, l'Assemblée des délégués décide des infrastructures nécessaires et en détermine les lieux d'implantation.

³ La planification et la réalisation de projets relatifs à de nouvelles infrastructures relèvent de la compétence de l'Association. Pour ces tâches, l'Assemblée des délégués instaure un groupe de projet, dans lequel au moins la moitié des communes membres de l'Association doivent être représentées, indépendamment des nombres de voix attribuées. L'Association agit comme acquéreur de bâtiments et de parcelles ainsi que comme maître d'ouvrage; elle est représentée par le Comité, qui doit s'en tenir aux directives décidées par l'Assemblée des délégués.

⁴ Les coûts des bâtiments et installations achetés par l'Association sont répartis proportionnellement entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition décidée par l'Assemblée des délégués sur proposition soumise par le Comité.

Bonification en cas de sortie

Art. 48

¹ Si une commune membre quitte l'Association, elle est dédommagée à hauteur de sa quote-part dans le patrimoine de l'Association au moment de sa sortie.

² Le versement du dédommagement de sortie est à la charge des communes membres restantes sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 45, al. 1, des présents statuts. La quote-part des communes membres restantes dans le patrimoine de l'Association est augmentée conformément aux versements de dédommagement effectués.

Compensation lors de l'adhésion

Art. 49

¹ Si une nouvelle commune adhère à l'Association, le patrimoine de l'Association est soumis à une réévaluation, et les quotes-parts des communes membres dans le patrimoine de l'Association sont recalculées sur la base des populations légales respectives.

² La commune qui adhère à l'Association doit effectuer un versement de rachat à hauteur de sa quote-part dans le patrimoine de l'Association. Le matériel de sapeurs-pompiers qu'elle apporterait est pris en compte à sa valeur vénale dans le cadre de la nouvelle évaluation de la valeur du patrimoine de l'Association et est bonifié à la commune dans le calcul du montant de rachat.

C. Organe de révision et référendum financier

Organe de révision

Art. 50

¹ L'Assemblée des délégués élit un organe de révision sur proposition soumise par le Comité.

² L'organe de révision est en règle générale élu pour une durée de deux ans et il est rééligible; la durée totale de son mandat ne doit cependant pas dépasser une période de six ans (art. 98, al. 2, LCo).

³ Les modalités d'exécution du mandat sont régies par les art. 98 ss. LCo en lien avec l'art. 124 LCo.

Référendum financier

Art. 51

¹ Les décisions de l'Assemblée des délégués portant sur des dépenses représentant, après déduction des subventions et autres contributions, un montant net supérieur à Fr. 1 000 000.– (un million de francs) sont soumises au référendum financier facultatif, conformément à l'art. 123d LCo.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués portant sur des dépenses représentant un montant net supérieur à Fr. 2 500 000.– (deux millions et demi de francs) sont soumises au référendum financier obligatoire, conformément à l'art. 123e LCo.

VI. Dispositions finales

Sortie

Art. 52

¹ Une commune membre ne peut quitter l'Association qui si son départ ne met pas en péril la poursuite du but de l'Association et si elle apporte la preuve qu'elle pourvoira effectivement d'une autre manière à l'accomplissement de ses obligations légales en matière de lutte contre l'incendie.

² Une demande de sortie ne peut être formulée que pour la fin d'une année civile; elle doit être déposée avec un préavis de un an.

³ La demande de sortie doit être adressée par écrit au Comité à l'attention de l'Assemblée des délégués. Le Comité requiert une prise de position de la part de la Préfecture. Si la demande de sortie émane d'une commune bernoise, une prise de position est également demandée à la Préfecture bernoise compétente.³⁰

³⁰ Complément, conformément à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

⁴ Si le départ de la commune concernée engendre un préjudice financier important pour l'Association, la commune considérée doit verser un dédommagement à hauteur du dommage attesté que l'Association subit. L'Association peut renoncer partiellement ou entièrement à demander la compensation du dommage si cela représenterait une charge excessive pour la commune concernée.

⁵ Les prétentions financières de la commune sortante envers l'Association sont réglées dans l'art. 48 des présents statuts. Toute autre prétention de la commune sortante est exclue.

Dissolution de l'Association

Art. 53

¹ La dissolution de l'Association n'est possible que s'il est garanti que chaque commune membre peut pourvoir au but de l'Association d'une autre manière et que le respect des engagements de l'Association est assuré.

² Le patrimoine de l'Association ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres conformément à la clé de répartition définie à l'art. 45, al. 1, des présents statuts.

³ Pour tous les autres aspects, les dispositions des art. 128 et 129 LCo sont applicables.

Réserves d'approbation et entrée en vigueur

Art. 54

¹ Après leur adoption par les communes membres de l'Association, les présents statuts doivent être approuvés par la Préfecture ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, de même que par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Les présents statuts entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation officielle.

³ Les présents statuts sont établis en langue allemande et en langue française. En cas de doutes en matière d'application ou d'interprétation, la version allemande officiellement approuvée fait foi.

VII. Notices relatives à l'approbation

Les présents statuts ont été adoptés par les communes membres comme suit:

Clavaleyres:	le 29 décembre 2011
Courgevaux:	le 3 janvier 2012
Courlevon:	le 9 janvier 2012
Cressier:	le 13 décembre 2011
Galmiz:	le 18 janvier 2012
Greng:	le 19 janvier 2012

Meyriez: le 7 février 2012
Montilier: le 14 février 2012
Morat: le 15 février 2012
Villars-les-Moines: le 9 février 2012

Des modifications des présents statuts ont été adoptées par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 26 novembre 2014.

(modification de l'art. 1, al. 1, et de l'art. 46, al. 2, ainsi que nouvelle annexe 2)

Les statuts ainsi révisés ont été adoptés par les communes membres comme suit:

Clavaleyres:
décision de l'Assemblée communale du
28 mai 2015

Courgevaux:
décision de l'Assemblée communale du
19 mai 2015

Courlevon:
décision de l'Assemblée communale du
4 mai 2015

Cressier:
décision de l'Assemblée communale du
12 mai 2015

Galmiz:
décision de l'Assemblée communale du
29 mai 2015

Gempenach:
décision de l'Assemblée communale du
18 décembre 2014

Greng:
décision de l'Assemblée communale du
5 mai 2015

Meyriez:
décision de l'Assemblée communale du
4 mai 2015

Montilier:
décision de l'Assemblée communale du
28 mai 2015

Morat:

décision du Conseil général du
29 avril 2015

Villars-les-Moines:

décision de l'Assemblée communale du
7 mai 2015

Des modifications des présents statuts ont été adoptées par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 28 novembre 2018.

(modification des art. 15, al. 1 et note en bas de page 6, art. 23, al. 2, art. 27, al. 2, lettres c, d et g, ainsi qu'al. 4 et 5, art. 30, al. 1 et note en bas de page 10, ainsi qu'al. 4, al. 5 et note en bas de page 11, art. 31, al. 1 et note en bas de page 12, al. 2 et notes en bas de page 13 et 14, al. 5 et note en bas de page 15, ainsi qu'al. 7, art. 32, al. 1, lettre c et notes en bas de page 16 et 17, ainsi qu'al. 3, art. 33, al. 1 et note en bas de page 18, art. 34, al. 1 et note en bas de page 19, art. 35 et note en bas de page 20, art. 36, al. 1 et note en bas de page 21, al. 2 et note en bas de page 22, ainsi qu'al. 3 et note en bas de page 24, art. 37, al. 2 et note en bas de page 25, art. 42 et note en bas de page 28, art. 45, al. 2, lettre e, art. 47, al. 2, art. 52, al. 3 et note en bas de page 30)

La présidente de l'Association:

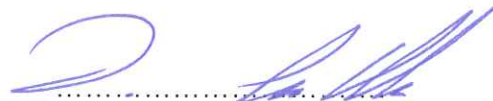
La secrétaire:

 **Feuerwehrverband Region Murten**
Postfach 86
3280 Murten 

Les présents statuts ont été approuvés:

par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,
le 04 SEP. 2019

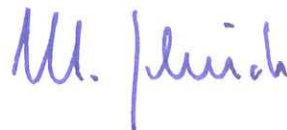
Le conseiller d'Etat et directeur:



par l'Office des affaires communales et de l'organisation du
territoire du canton de Berne,
le

Service des affaires communales,
Responsable droit communal

26. Sep. 2019



Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat

Annexe 1 aux statuts (art. 46, al. 2)

Les communes membres de l'Association conviennent des dispositions suivantes concernant le matériel de sapeurs-pompiers qui est en leur possession au moment de la fondation de l'Association:

1. Tout le matériel de sapeurs-pompiers qui est en possession des communes au moment de la fondation de l'Association (véhicules, appareils, matériel d'extinction et spécial, effets d'équipement personnel, etc.) est apporté dans l'Association et passe donc dans sa propriété.
2. Le tonne-pompe de la commune de Morat³¹, les équipements de protection respiratoire actuellement disponibles, ainsi que les effets d'équipement personnel achetés en 2010 pour le Centre de renfort et par les communes³² sont rachetés par l'Association à leur valeur vénale estimée au 1^{er} novembre 2010; les communes membres renoncent à toute autre compensation de valeur pour tout autre matériel.
3. L'Association achète donc le matériel suivant:

Objet	Valeur vénale estimée
Tonne-pompe de la ville de Morat, y c. matériel spécial	Fr. 240 000.-
Appareils de protection respiratoire de Morat, y c. matériel accessoire	Fr. 64 500.-
Equipements personnels 2010, Centre de renfort	Fr. 93 757.-
Equipements personnels 2010, communes	Fr. 10 166.-
Appareils de protection respiratoire de DIAMED	Fr. 1 500.-
Total	Fr. 409 923.-

4. Le prix de vente total pour le matériel racheté par l'Association, se montant à Fr. 409 923.-, est réparti entre les communes membres et leur est facturé comme suit (clé de répartition conformément à l'art. 45, al. 1, des statuts):

Commune	Nombre d'habitants ³³	Part en %	Montant
Clavaleyres	48	0,43 %	Fr. 1 763.-
Courgevaux	1 235	11,00 %	Fr. 45 091.-
Courlevon	294	2,62 %	Fr. 10 740.-
Cressier	833	7,42 %	Fr. 30 416.-
Galmiz	613	5,46 %	Fr. 22 382.-
Greng	158	1,41 %	Fr. 5 780.-
Meyriez	598	5,33 %	Fr. 21 849.-
Villars-les-Moines	462	4,12 %	Fr. 16 889.-
Montilier	908	8,09 %	Fr. 33 163.-
Morat	6 074	54,12 %	Fr. 221 850.-
Total	11 223	100,00 %	Fr. 409 923.-

5. Le matériel apporté dans l'Association et qui n'est pas utile au sein de l'Association peut être revendu par celle-ci; les recettes de ces ventes sont versées à la réserve de l'Association.

³¹ Conformément aux taux d'amortissement de l'entreprise Feumotech, le tonne-pompe présente actuellement encore une valeur résiduelle d'environ Fr. 381 500.-. S'y ajoute du matériel spécial d'une valeur approximative de Fr. 18 500.-, ce qui donne une valeur résiduelle d'environ Fr. 400 000.-. Il convient d'en déduire les subventions concédées par l'ECAB, à hauteur de 40 %, ce qui donne une valeur résiduelle déterminante d'environ Fr. 240 000.-

³² Les estimations se montent aux valeurs suivantes: sapeurs-pompiers communaux de Courlevon, Fr. 2 369.-, sapeurs-pompiers communaux de Cressier, Fr. 4 816.-, et sapeurs-pompiers communaux de Villars-les-Moines, Fr. 2 981.-, soit un total de Fr. 10 166.-.

³³ Données selon Stat-FR 2011 au 31.12.2009 et statistiques bernoises LPFC au 31.12.2010

Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat

Annexe 2³⁴, en complément à l'annexe 1 aux statuts (art. 46, al. 2)

Actif immobilisé, au 01.01.2015

Charges d'acquisition, Corps de sapeurs-pompiers de la région de Morat			
Tonne-pompe de la ville de Morat, y c. matériel spécial			Fr. 205'714.30
Appareils de protection respiratoire de Morat, y c. matériel accessoire			Fr. 51'600.00
Equipements personnels 2010, Centre de renfort			Fr. 66'969.30
Equipements personnels 2010, communes			Fr. 7'906.90
Appareils de protection respiratoire de DIAMED			Fr. 1'071.45
Nouvelles acquisitions depuis le 1.1.2012, véhicules			Fr. 173'900.00
Nouvelles acquisitions depuis le 1.1.2012, matériel			Fr. 56'185.00
TOTAL Dépenses du Corps de sapeurs-pompiers de la région de Morat			Fr. 563'346.95
Nombre d'habitants			12155
Participation par habitant			Fr. 46.35
Parts des communes			
Commune	Nombre d'habitants ³⁵	Part en %	Montant
Clavaleyres	49	0.40%	Fr. 2'270.00
Courgevaux	1357	11.16%	Fr. 62'892.00
Courlevon	312	2.57%	Fr. 14'460.00
Cressier	848	6.98%	Fr. 39'302.00
Galmiz	636	5.23%	Fr. 29'477.00
Greng	176	1.45%	Fr. 8'157.00
Meyriez	584	4.80%	Fr. 27'067.00
Villars-les-Moines	475	3.91%	Fr. 22'015.00
Montilier	941	7.74%	Fr. 43'612.00
Gempenach	287	2.36%	Fr. 13'301.00
Morat	6490	53.39%	Fr. 300'793.95
Total	12155	100.00%	Fr. 563'346.95
Versement de rachat de la commune de Gempenach pour entrer dans l'Association			
Gempenach	287	2.36%	Fr. 13'301.00

La présente annexe 2 remplace les chiffres 3 et 4 de l'annexe 1, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

³⁴ Formulation conforme à la décision prise par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 26 novembre 2014.

³⁵ Données selon Stat-FR 2014 au 31.12.2013 et statistiques bernoises LPFC au 31.12.2010

